L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.

GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT

"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 3 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 3 août.

L'association des Américains-nés proscrit les citoyens naturalisés qui n'auront pas 25 années de résidence dans le pays. Que diraient ces messieurs si la proscription qu'ils prêchent allait retomber sur eux-mêmes, et si les Louisianais de naissance voulaient decreter qu'aucun citoyen d'un autre Etat ne pourra prétendre à un emploi quelconque à moins qu'il n'ait reside pendant vingt-cinq années dans celui-ci.

Que penseraient-ils d'une loi à cet effet, sanctionnée par la Législature? et supposons que cette loi ne passât point, comment considéreraient-ils une semblable démarche de la part des natifs?

Plusieurs des membres de cette association n'ont réside ici que pendant deux ou trois ans; d'autres, pendant à peu-près une douzaine d'années. Quels sont leurs titres et leurs droits aux emplois publics? En vérité, les Louisianais ne devraient-ils pas profiter de la leçon qui leur est donnée et se rappeler surtout la manière dont ils devront voter à l'avenir lorsqu'un membre de ce club se presentera pour briguer leurs suffrages.

On assure que M. Caldwell a sollicité la faveur de devenir membre de l'association des Américains nés, et qu'il a été rejeté parce qu'il n'est seulement que citoyen naturalisé. M. Perhaps méritait-il cet affront? n'était-il pas digne d'obtenir la récompense de tous les nombreux et utiles travaux qu'il a entrepris et qu'il entreprend journellement pour la plus grande splendeur de la ville et surtout du quartier dont il est la colonne la plus robuste. Les membres de l'association pouvaient-ils oublier que c'est à ce dernier qu'ils doivent le gaz le plus infect que l'on puisse respirer! que c'est à lui qu'est due la creation de cette garde de nuit dont on n'a que trop à se louer pour le service actif et irréprochable qu'elle fait dans le district circonscrit à sa surveillance? Que c'est à lui enfin que la joyeuse population du faubourg Ste. Marie doit un théâtre qui a fait entièrement oublier ceux de la rue St. Pierre et de la rue St. Philippe, voire même le Théatre d'Orléans. Pauvre Caldwell, que diable aussi alliez vous faire dans cette maudite galère? Quelle humiliation vous seriez-vous épargnée si vous vous fussiez rappelé de la fable de la grenouille qui cherchait à se rendre aussi grosse qu'un bœuf et qui finit par crever dans sa peau sans avoir obtenu le resultat qu'elle attendait. Allez mon cher Monsieur, si vous devenez sage et surtout conséquent, avec vous-même vous pourrez un jour attraper une petite place, non pas celle de maire, ni de recorder, ni celle de gouverneur, ni de secrétaire d'Etat, ni........ni.........Mais jusqu'à présent....quel bonheur pour vous qu'il n'y ait pas ici de *petites-maisons*.

Nous publions aujourd'hui le procès du *Réformateur*, journal publié à Paris, et accusé d'avoir, dans un article, manqué à la dignité de la Chambre des Députés. On verra dans les débats qui ont eu lieu à cette occasion que cette chambre, foulant aux pieds tout principe de pudeur et de justice, s'est constituée accusatrice et juge à la fois. Ce procès a tellement excité l'indignation de tous les hommes sages et consciencieux, tellement révolté tous ceux qui ne tiennent pas au système du roi parjure, que nous le soumettons à nos lecteurs, assuré que nous sommes, que les plaintes de ce parti qui lutte avec tant de courage contre les iniques efforts d'une inepte aristocratie, trouveront de l'écho dans tous les cœurs républicains de la Louisiane.

Il vient de se commettre à la Mobile un acte de hardiesse et d'atrocité calculée de manière à jeter l'épouvante au sein des familles, si les scélérats qui le méditaient n'eussent point été déjoués dans leurs infames projets. La singularité du fait est telle que nous croyons devoir le donner ici sans commentaire. Nous avions déjà commencé à en faire un résumé, d'après la relation donnée par le *Commercial Register* de la Mobile du 28 juillet dernier, mais en ayant trouvé la traduction littérale dans le Courrier de la Louisiane de Samedi dernier nous avons préféré la reproduire telle qu'elle a été publiée dans cette dernière gazette.

(*Extrait du Commercial Register de la Mobile.*)

Mercredi soir, 29 juillet 1835.

Depuis une couple de jours, notre ville a été le théatre d'évenemens extraordinaires. L'agitation a été portée à son comble, et notre population éprouve des sentimens de crainte et d'indignation. Quantité de citoyens se sont efforcés de prévenir les développemens d'une conspiration audacieuse et singulière qui a été découverte hier matin, et d'obtenir des principaux complices des aveux qui pussent donner la trace d'un enfant qui a été enlevé et emporté au fond des bois, en qualité d'otage, pour assurer le succès de la tentative la plus audacieuse pour extorquer l'argent, dont on ait jamais entendu parler dans ce pays. Les détails de cette affaire compromettant la famille d'un médecin respectable de cette ville, nous ne croyons pas devoir les étendre au delà de ce qui est déjà connu des habitans de la Mobile. Les faits tels que nous nous croyons autorisés à les développer sont de nature à être commis par les scélérats les plus avérés, et heureusement des exemples de ce genre sont extrêmement rares.

Le médecin dont il est ici question jouit d'une grande fortune, et est père d'un fils âgé de cinq ans. Il a aussi plusieurs frères qui sont venus dans ce pays depuis plusieurs années. Nous ne savons jusqu'à quel point ils portent les obligations de leur frere à leur egard, mais la conduite tenue par deux d'entr'eux, au moins, prouve qu'ils avaient formé la résolution de lui enlever une grande partie de son bien. Leur projet était hardi et sanguinaire, et surpasse tout ce que l'on peut se figurer en fait d'audace. Lundi soir (avant hier) l'un d'eux s'empara de l'enfant et l'emporta dans les bois. Alors on fit tenir au pere une lettre par laquelle on le prevenait que s'il ne fournissait pas, dans un certain laps de tems fixe, la somme de trente mille piastres, l'enfant serait égorgé, et que l'assassin lui même, loin de chercher à s'évader, se donnerait la mort. Un des frères resta en ville pour y recevoir le prix de la vie de l'enfant. Comme preuve de la réputation dont cet homme jouit parmi nos concitoyens, il suffira de dire qu'aussitôt qu'on sut ce qui se passait, personne ne doutat qu'il ne fut capable de mettre ses menaces, toutes atroces qu'elles étaient, à exécution. Le malheureux père le redoutait aussi, car il prit immédiatement les mesures nécessaires pour se procurer la somme exigée; et il était tellement convaincu que l'argent seul pouvait sauver son fils, qu'il ne prit conseil de personne, et que s'il eût eu la somme totale à sa disposition, le complot aurait été couronné de succès. Il avait environ dix huit mille piastres en banque, et le lendemain matin il se mit en devoir d'emprunter le reste. Il révéla la cause de son embarras à l'un de ceux auquel il s'adressa. Son crédit seul lui aurait suffi, s'il avait eu plus de tems à sa disposition, mais le tems pressait, il voyait l'assassin le couteau levé sur son fils, sa femme, la mère de l'enfant éprouvait la plus terrible des angoisses, et pour éviter le malheur qu'il redoutait, il fit si bien qu'en peu d'heures il eut déposé à la Banque de la Mobile, la somme exigée à 1800 piastres près. L'agent chargé de toucher ces fonds avait déjà reçu son check pour les trente mille piastres et attendait que le paiement en fut effectué. Impatient de recevoir, il sortit et obtint de son frère les fonds nécessaires, il revint pour prendre le check payable à la Nouvelle Orléans, comme le mode de paiement avait été stipulé. Jusque là le crime semblait triompher, mais il se passait au dehors des évènemens qui changèrent la face des choses. Le bruit de cette affaire s'était répandu. Les employés de la banque conçurent quelques soupçons; la dernière somme apportée était presque toute en espèces. Tandis qu'on la comptait, l'individu fut reconnu, et quelqu'un vint dire à l'hôtel que la banque payait le check en espèces. Une compagnie de pompiers qui revenait d'un incendie, s'était arrêtée pour se consulter sur ce qu'il conviendrait de faire; et enfin ils en étaient venus à la conclusion d'envoyer une députation au père pour l'engager à ne pas se soumettre à cette atrocité, tandis que le reste irait arrêter le scélérat et se mettrait à la recherche de l'enfant. Voyant que le complot était si près de se realiser, ils se portèrent en masse vers la banque, où quelques uns d'eux entrèrent et arrêtèrent le scélérat près du comptoir. Il était armé, mais ne fit aucune résistance. On arrêta immédiatement deux autres frères comme complices, et on leur fit subir un interrogatoire très strict, quoiqu'il ne fut pas bien légal. Tout ce que nous venons de rapporter se passait à midi. Enfin le principal accusé finit par donner ces détails qui découvrirent toute la profondeur du complot, mais ce ne fut que longtems après qu'il voulut consentir à donner quelques indices sur l'endroit où l'enfant avait été amené. Il resta longtems, dans la crainte que si son complice apprenait que le complot avait echoue ou qu'on fut à sa poursuite, il ne fit d'abord mourir l'enfant et ne se tuât ensuite. Pendant tout ce tems, toutes les rues, et particulièrement la rue Conti, dans le voisinage du corps de garde étaient remplies de gens attroupés. Des centaines d'individus étaient prêts à se mettre en campagne et à battre les bois. Enfin on se détermina à envoyer une députation dans un lieu que le coupable arrêté venait de désigner.

En conséquence on mit le bateau à vapeur Don Juan en requisition, et le comité, accompagné du prisonnier, s'embarqua sur le champ; mais cet homme ne paraissait pas encore disposé à donner des renseignemens correcte sur l'endroit où l'on devait prendre terre. Au résumé on avait déjà fait un assez long trajet sur la Baie, avant qu'il se déterminât à réveler toute la vérité, et à prendre un engagement dont la teneur ne nous est pas parvenue. Mais il fit porter sur une île, distance d'environ quinze milles de la Mobile, sur la rivière, où on trouva l'enfant qui fut ramené et rendu sain et sauf à ses parens. Nous ne savons rien de ce qui s'est passé sur l'île, mais ni l'un ni l'autre des frères n'est revenu sur le bateau. La satisfaction générale produite par le retour de cet enfant est telle, que l'on ne songe pour ainsi dire pas à poursuivre les scélérats qui se sont punis eux mêmes en se vouant à l'exil et à l'infamie.

Rien n'a transpiré qui établisse une complicité entre les deux autres frères et ceux là. Il est donc présumable qu'ils seront élargis.

M l'Editeur de l'ABEILLE.

En rendant compte samedi de la séance du Conseil de ville de la veille, vous avez omis plusieurs observations que je fis à l'occasion de la présentation de l'ordonnance passée pour la nomination d'un collecteur de taxes de pavage, que je desire beaucoup qui soient connues de mes commettans et du public, afin qu'on sache que je m'occupe des intérêts de la ville.

Vous dites que j'ai retiré l'amendement que j'avais proposé sans faire connaitre cet amendement, qui retranchait de l'ordonnance tout excepté le 1er. résolu, lequel je faisais suivre des mots: "qu'il soit accordé une allocation de 1000 piastres au trésorier, destinées à payer un collecteur special pour la collection des sommes dues à la ville pour le pavage."

J'avais introduit cet amendement afin d'empêcher, s'il était possible la création d'une nouvelle place qui ne coutera pas moins de 6 à 8 mille piastres annuellement, quoiqu'en aient dit certains aldermen, et ne le retirai que parceque je vis bien que la majorité du conseil y était opposée, espérant ainsi obtenir une diminution sur l'énorme commission de 2 *pour cent*, allouée par l'ordonnance au collecteur dont elle demandait la nomination.

2o. Vous ne mentionnez pas non plus qu'après avoir proposé de réduire cette commission à 1-2 pour cent, proposition qui fut secondée par M. Labatut, j'ajoutai à ce qu'avait déja dit cet honorable membre, touchant l'énormité des appointemens qu'on voulait accorder au collecteur des taxes du pavage, que le Conseil était souvent prodigue des deniers de la Corporation dont nous devions au contraire être très avares, excepté lorsqu'il s'agissait de grandes améliorations pour la cité &c.

3o. Enfin ce fut moi qui demandai l'appel nominal lors que la question fut emportée, créant, *cette nouvelle et inutile charge* pour la ville, ce que vous avez également oublié de mentionner.

Il me répugne beaucoup, M. l'Editeur, d'être obligé de vous adresser ces observations, mais avec l'esprit de justice et d'impartialité qui vous dirige, j'ose espérer que loin de les trouver déplacées vous voudrez bien les publier dans votre prochain numéro, convaincu que vous devez être que puisque j'ai tant fait que d'accepter une fonction publique, je dois desirer la publication de tous mes actes dans l'exercice de cette fonction, et principalement lorsque je crois avoir rempli mon devoir envers mes commettans.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

THOMAS, alderman du 3me. dist.

EXTERIEUR.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PROCES DU REFORMATEUR.

SEANCE DE M. DUPIN.

Les consignes les plus sévères ont été données à toutes les portes d'entrée de la chambre. Mais la force armée apparente n'est pas plus nombreuse qu'aux jours de séance legislative.

De bonne heure toutes les tribunes sont occupées. La salle retentit de coups de marteaux; c'est la tribune des journalistes que des ouvriers s'empressent de retrecir au profit du public à billets. Dans leur précipitation, MM. les questeurs ne se sont probablement pas apperçus qu'ils supprimaient les places de quatre journaux patriotiques et quotidiens; du *Courrier français*, du *National*, de la *Quotidienne* et du *Renovateur*. Dix places de moins, un huissier de plus, c'est à ces mesures que s'est bornée pour aujourd'hui la rancune de ces messieurs du centre.

En avant du premier banc de la seconde section de gauche a été préparé ce qu'on appelle la barre de la chambre. Trois sièges au milieu d'une balustrade recouverte d'un drap de serge verte.

M. Dupin monte au fauteuil à midi.

Les députés arrivent lentement. On remarque qu'ils ont plus soigné leur costume d'ordinaire.

A une heure, plus de 400 membres sont presens.

M. le président: la chambre, par sa résolution en date du 23 mai, a ordonné que le gérant du *Réformateur* serait cité à sa barre, pour avoir à s'expliquer sur un passage d'un article inséré dans son numéro du 22, et pour se voir appliquer, s'il a lieu, les peines portées par la loi.

M. le président: Faites entrer les prévenus. (Mouvement.)

M. Jaffrennou est introduit. Il est assisté de MM. Raspail et Dubois.

M. le président: Quel est le gérant du *Réformateur*.

M. Jaffrennou: C'est moi.

M. le président: Vos noms.

M. Jaffrennou: Jaffrennou.

M. le président: Votre profession.

M. Jaffrennou: Gérant.

M. le président: Vous savez que vous etes ici pour un article inséré dans le *Réformateur*.

M. Jaffrennou: Oui, M. le président.

M. le président: En êtes vous l'auteur!

M. Jaffrennou: Je l'ai signé.

M. le président: Dans tous les cas vous savez que vous en êtes responsable.

M. Jaffrennou: Je le sais.

M. le président: Avez vous choisi un défenseur.

M. Jaffrennou: Mes défenseurs sont présens.

M. le président à M. Raspail: M. Raspail, vous êtes présent et vous acceptez la mission.

M. Raspail: Oui, M. le président, je l'accepte

M. le président: Prévenu et défenseurs, je vous informe qu'en votre absence, M. Jollivet et les membres nominativement indiqués dans l'article se sont abstenus. Par conséquent, ils ne sont pas vos juges.

Je rappelle au prévenu et aux défenseurs qu'il ne doit rien entrer dans leur défense qui soit contraire aux lois et au respect dû à la chambre.

M. Raspail, vous avez la parole.

M. Raspail: M. le président et MM. les députés, je réclame de votre part un peu d'indulgence, vous nous avez accordé vingt-quatre heures; le bon sens du peuple en accorde tout autant pour maudire ses juges; mais, en général, on en accorde davantage pour les convaincre et les amener à la raison, qui est la voix générale des accusés comme des juges eux-mêmes.

Voix nombreuses: On n'entend pas! plus haut!

M. Raspail, se tournant vers l'assemblée: Je vous ai dit, Messieurs, que je réclamais de votre part un peu d'indulgence, et quant à la pensée, et quant à la forme du style, en vous rappelant que nous n'avons eu que vingt-quatre heures de préparation, que le bon sens du peuple en général n'en donnait pas davantage pour convaincre les juges et les amener à la raison, qui est la loi générale des juges et des accusés.

Je ne crois pas, Messieurs, que dans cette discussion, vous ayez à reprendre la moindre parole dans tout ce que nous allons dire. Sans doute, nous nous sommes trouvés dans des positions différentes et dans un système différent, conforme à notre position.

Lorsque la robe des juges frotte, pour ainsi dire, contre les fers des accusés, le frottement est toujours rude. Cela doit être et cela est permis; mais, en présence d'une assemblée comme la vôtre, qui, quoique séparée infiniment de nous sous le rapport des opinions, et composée d'hommes nommés par une fraction de cette belle France dont nous respectons toutes les fractions, nous allons poser plutôt que de combattre, nous allons nous présenter en accusation plutôt que de braver votre colère, et il y a un autre motif qui nous y porte, c'est qu'ici nous ne sommes pas accusés, nous sommes défenseurs.

Vous nous appelez à votre barre sur un article de journal; vous connaissez la loi mieux que nous, car c'est vous qui la faites. Cependant, nous vous demandons la permission de discuter d'abord la loi en vertu de laquelle vous nous appelez, et ensuite la culpabilité de l'article que vous incriminez.

Vous nous appelez ici, vous, Messieurs, vous élus depuis 1830, vous nous appelez en vertu d'une loi faite en 1825. Nous ne venons pas critiquer votre jugement; ce sont des observations que nous venons vous présenter. Or, vous savez que les lois sont passagères comme les chambres, et qu'il est permis d'en discuter la valeur et même de les infirmer six mois après, a plus forte raison dix ans après.

Eh bien! vous savez vous mêmes sous quelle influence cette loi a été votée; vous savez bien qu'alors ce n'était pas la loi de la raison qui servait de guide, mais la loi de droit divin, et cette loi considérait l'insulte....(Plus haut, on n'entend pas.) C'est l'Evangile, c'est l'Ecriture sainte qui dicte ces sortes de choses là. Une insulte alors était quelque chose, puisqu'il y avait une loi qui ordonnait de respecter Dieu.

Ce Dieu qui n'a pas besoin de notre secours pour obtenir du respect, car il saurait bien y ramener par lui-même!

Avec les folies de ce temps là, cela était permis. On disait à un homme: "Tu as insulté ton semblable, tu as commis un crime.' Et cet homme ne répondait pas. (Ici quelques paroles du défenseur nous échappent.)

Mais aujourd'hui que les idées de physiologie ont fait des pas si rapides que les lois pénales tombent comme une masse de plomb, aujourd'hui l'homme qui pardonne est bien audessus de l'assemblée qui se vengerait.

Aujourd'hui, nous n'avons pas plus la loi du droit divin; mais nous avons l'évangile du peuple, l'évangile sans le catholicisme, qui vient de dire ce que disait Jésus-Christ, car Jésus-Christ était républicain; comme nous, Messieurs, il était homme du peuple: Ne fais pas à autrui ce que tu voudrais pas qui te fût fait.'

Plusieurs membres: On n'entend pas! plus haut!

M. le président au défenseur: Ne prenez pas ceci pour une interruption, c'est une invitation à parler plus haut.

M. Raspail: Je vous demande pardon: je n'ai pas l'habitude de parler dans cette salle; je vous demande beaucoup d'indulgence.

Je vous ai dit, Messieurs, que la pénalité passait de mode; vous le savez mieux que nous, Messieurs, car ne croyez pas que je vienne ici en ennemi vous jeter des paroles dures à la tête. Eh! sur ces bancs je pourrais montrer des hommes que j'estime et qui m'estiment aussi, malgré la divergence de nos opinions. Je viens ici comme homme et devant des hommes que je connais et quand nous serons sur le champ de bataille, nous nous saluerons comme à la bataille de Fontenoy.

Mais ici nous vous tendons les mains; vous m'écoutez et je crois que je suis digne d'être écouté, car je défends un accusé.

Je vous ai dit que la pénalité de ce temps là n'était plus la pénalité d'aujourd'hui, qu'alors on avait raison puisqu'on avait fait foi, et qu'il faut respecter les convictions religieuses comme les convictions politiques; ce qui rend l'homme heureux est toujours respectable. On avait raison alors: on disait: "Nous avons là une vengeance; elle était créée, il faut que le coupable soit puni." Mais aujourd'hui, et depuis 1830, on a effacé le chapitre de la vengeance; le chapitre de la conciliation est venu s'écrire sur le pavé; on s'est embrassé, on s'est pardonné, et vous en êtes un exemple: ici il n'y a pas un banc qui ne renferme quatre opinions differentes.

Ainsi plus de vengeance contre les opinions; entendons-nous, écoutons nous.

Vous me direz, cette loi de 1832 a été sanctionnée par un homme que nous prendrons tous pour modèle dans toute notre conduite et dans tous nos actes. Oui, on nous l'a souvent répété: Dupont (de l'Eure), dont le nom est un principe, a donné sa sanction à cette loi. Toutes les fois que nous avons été mis en justice en vertu de cette loi qui nous amène à votre barre, on nous a répété que le meilleur des hommes avait un jour apposé sa signature au bas de cette loi.

Eh bien! vous invoquez le témoignage de cet homme qui mérite nos respects; pourquoi l'invoquez vous? parceque aujourd'hui encore cet homme est un homme grave; mais vous savez que les hommes changent de moyens avec les circonstances; que dans un moment donné, telle loi peut être favorable à un mouvement révolutionnaire, comme celui où l'on était en 1830, et je m'expliquerai à ce sujet tout à l'heure; et que dans un autre temps cette loi devient un délit contre la société parcequ'elle est inutile. Eh bien! si vous vous fiez à cette autorité, si vous l'invoquez, consultez le cet homme, et il vous dira qu'aujourd'hui cette loi est inutile.

Pourquoi, en 1830, cette loi paraissait elle offrir quelque utilité? parce qu'alors c'était un mouvement révolutionnaire, que le gouvernement qui suivit était un gouvernement révolutionnaire; les moyens, dans ces momens là, on ne les examine pas, on les accepte tels qu'ils se présentent. Alors les campagnes étaient alors sous la puissance des hommes qu'on avait combattus. La presse pouvait devenir, non seulement un épouvantail, mais un danger, mais un piège dont nos ennemis pouvaient s'emparer; était peut-être bon qu'on mît un frein à la presse.

Mais aujourd'hui, ces circonstances existent-elles? Une injure est-elle si dangereuse? Une injure politique peut-elle faire tomber le respect que votre conduite peut mériter, car ici je ne me constitue pas juge de votre conduite. Vous avez aussi la presse pour vous; vous avez des journaux en province et à Paris; le ministère ne se fait pas faute d'organes; ces organes savent bien rendre l'injure qu'on peut leur faire, et souvent ils dépassent même la permission, car nous ne mentons pas, nous, et ces organes mentent.

Comment! on met à votre disposition un levier aussi puissant que celui de la presse, et vous venez attaquer une seule partie de la presse, lorsque cette portion de la presse ne peut attaquer personne! Nous avons été sans cesse attaqués, sans cesse calomniés dans vos journaux de province comme dans vos journaux de Paris. Nous n'avons pas répondu à la calomnie; nous ne le devions pas.

Mais cependant, s'il nous prenait fantaisie de vous imiter, car vous êtes nos maitres, nos législateurs; nous pourrions faire comme vous, nous pourrions nous irriter comme vous vous irritez, nous pourrions vouloir appeler à notre barre ceux qui nous offensent, si cette fantaisie nous prenait, qui nous seconderait? personne. Il faut, pour que nous puissions poursuivre un simple fonctionnaire, nous adresser soit à vous, soit au ministre, soit au conseil d'état. Il nous faut passer par une filière qui nous arrête à la porte; en sorte que vous ne laissez sans aucune espèce de protection contre ceux qui peuvent nous attaquer à Paris et dans les provinces, et vous venez ensuite nous dire: 'Toutes les fois qu'il vous arrivera de faire ce que font nos journaux, vous resterez sans puissance et sans protection.'

Cela n'est pas juste; or dans tous les siècles, ce qui n'est pas juste ne doit pas durer; ce qui n'est pas juste est flétri, flétri par l'opinion publique, et j'espère trop de vous, Messieurs, pour croire que vous exposiez au danger de mériter la réprobation, non pas seulement de l'opinion publique, mais de votre propre conscience. Or, dans quatre ans d'ici, j'en appelle à vous.

Ainsi, vous invoquez une loi de la restauration, une loi faite contre vos propres pères, à vous, à peu d'exceptions près et vous l'invoquez contre qui? Contre des hommes qui ont travaillé autant que qui que soit d'entre vous: cela n'est pas juste encore.

Ainsi, la loi est impuissante contre nous. Vous ne nous donnerez des fers, des amendes; vous ne nous donnerez pas ce que vous pourriez donner; vous ne nous donnerez pas tort; cela est impossible.

Si vous voulez en juger, écoutez moi:

Dans ce moment nous vous constituez nos juges; mais si nous voulions en invoquer d'autres, si nous déclinions votre juridiction pour aborder la juridiction de l'opinion publique.... C'est une juridiction qu'il doit nous être permis d'invoquer. Eh bien! je vous dirai: peut-être, d'y choisir des juges aussi nombreux que vous vous dites quatre cents si vous voulez, je crois, moi, que je pourrais compter trente millions.... eh bien! que nous partions devant ces trente millions d'hommes, et vous verrez si nous sommes condamnés!

Vous nous condamnerez: vous le devez, si vous croyez le devoir faire. Mais, en même temps, vous devez nous estimer. Que penserez-vous de ceux des que l'arbitraire de la persecution a épargnés, et qui, lorsque leurs amis sont jetés aux fers, ne se trouvent pas vibrer dans leurs cœurs cette corde que fait l'honnête homme! Je le demande à nos plus grands ennemis, car nous devons en avoir, je ne sais pas pourquoi; qu'ils nous disent si, dans ces circonstances, nous n'avons pas rempli notre devoir; si nous n'avons pas été au devant des persécutions avec nos frères.— Alors notre style a dû changer; il y a eu guerre civile, nous n'avons entre les mains que la plume, nous avons pris la plume; on insultait nos camarades de toutes parts.— Ah! l'insulte, avons-nous dit, est une arme! Nous ne reculons pas, car chez nous, les insultes sont des vérités.

Je vous jure que ces moyens de combat nous répugnent; je vous l'avoue franchement, l'insulte pour nous est plus à déplorer qu'à envier. L'insulte est une arme ignominieuse; mais nous, hommes de révolution, nous ne reculons devant rien. Mais quand il s'agit d'arriver à la réforme de l'espèce humaine, nous marchons, s'il le faut, dans la boue; car la boue ne déshonore que ceux qui y passent pour aller commettre des crimes contre l'humanité.— (Bruits.)

Ainsi, messieurs, comme homme, comme ami de l'humanité et de la réforme, comme votre ami, peut-être, sans vous en douter, je vous déclare que je ferai des excuses, au nom de l'humanité, toutes les fois que la sainteté de ma cause m'aura obligé d'employer une arme comme celle-là; j'en demandrai pardon à qui vous voudrez; quand j'ai tort; je sais faire des excuses....

M. le président: Je vous ferai remarquer que vous défendez l'accusé, et que vous n'êtes que tenu de vous défendre vous-même....

M. Raspail: Je defends l'accusé; c'est en son nom que je parle.

M. le président: Je dois au moins constater que ce n'est pas vous qui....

M. Raspail: Je défends le journal, ce n'est pas moi qui....

M. Odilon Barrot: Défendez-vous comme vous l'entendrez.

M. Raspail: Messieurs, je voudrais vous faire concevoir combien il nous répugne, à nous réformateurs, d'employer une arme semblable, mais vous sentirez tout-à-l'heure la nécessité qui nous a amenés à l'employer.

Nous avons la collection des journaux de ce jour, et ils vous démontreront tout ce que j'avance. En présence de ce fait et de ceux qui l'ont suivi, est-il possible que, nous trouvant humiliés, trouvant notre cause vaincue, nous ayons rendu coup pour coup, et que, nous trouvant attaqués dans ce que nous avions de personnel, nous journalistes, nous trouvant accusés d'un fait que nous savions être faux, ayant été insultés en pleine chambre, nous avons répondu par ce mot: Vous en avez menti! Cela se fait tous les jours.

Je poursuis:

"Les tribunes écoutaient, dans le plus profond silence, les anathêmes lancés contre la patrie par l'opposition de la chambre des députés. L'attitude décrite du public contrastait sans doute un peu trop avec les vociférations délirantes de messieurs des centres.

MM. il n'y pas d'injure là dedans. Vociférer! nous avons tous vociféré. Je me rappelle, dans la grande semaine, nous vocifèrions avec un saint délire; et si vous êtes des hommes de conviction, vous devez croire que votre délire à vous, est aussi saint que le nôtre l'était. Mais nous, nous pouvons dire: "Notre délire était saint; le vôtre ne l'est pas."

Mais, au surplus, il y a un fait à établir: a-t-on, n'a t on pas vociféré? Ici, ce n'est pas une allégation, c'est un fait. Vous êtes juges, je vous rappelle seulement la vérité: Or, quand on vocifère, on perd la raison. Messieurs, c'est pour cela que l'aréopage était si calme!

Je lis encore:

"Mr Jaubert a voulu se venger de la leçon que lui donnaient, à lui et aux siens, les tribunes; et, avec le cynisme qui le caractérise, il s'est écrié: "Le public nous interrompt; je dénonce les tribunes des journalistes." Les centres ont soutenu Mr Jaubert, et, sur leur demande, le président s'est vu forcé de faire évacuer la tribune des journalistes."

Voilà, Messieurs, je crois tout ce qui pourrait motiver la demande en accusation de notre journal.

Mais maintenant il ne s'agit plus de vous: Mr le président a levé la séance, il s'agit des centres, qui ont voulu se lever pour sortir; et puis, ce qui va se passer n'est plus dans votre salle.

Je vous prie de remarquer que si nous ne vous avons adressé aucune autre parole que celles que vous nous adressez si souvent, car vous devez sentir que, placés vous comme nos maitres, comme législateurs, nous comme hommes d'honneur, mais ayant le sentiment de notre puissance politique, qui est la puissance de la raison et de l'étude, nous vous avons considérés plus d'une fois comme des ennemis. Vous aussi vous nous avez considérés de même, vous nous faites des lois pour nous lier les mains, pour nous mettre même le baillon dans la bouche; et quand nous pouvons profiter de notre liberté, nous vous disons: "Vous avez tort!" Que cela soit en bon ou en mauvais français; que cela soit exprimé avec des formes plus ou moins parlementaires, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; et vous mêmes, Messieurs, vous les oubliez quelquefois les formes parlementaires; pourquoi ne nous serait-il pas permis de les oublier à notre tour?

Ainsi, il n'y a là rien qui s'adresse à vous, rien contre l'institution que vous représentez; institution que nous ne trouvons pas assez large, et qui, d'après vous, suffit au pays; institution qui, après tout, mérite nos respects, quand même l'application mériterait nos critiques; institution qui représente le peuple, et quand il s'agit du peuple, il s'agit de la vertu, et quand il s'agit de la vertu, on en doit adorer jusqu'à l'image, jusqu'au fantôme. (Mouvement.) Ainsi, messieurs, nous n'avons pas manqué de respect envers vous; vous êtes nos ennemis; nous vous combattons, mais vous appartenez à une institution sainte, à une institution née de la révolution même; nous la respectons; mais, toutes les fois que vous vous oubliez dans votre route, car vous êtes hommes comme nous, il doit nous être permis de vous rappeler par nos critiques. Et si vous voulez que ces critiques soient empreintes de modération et de calme, donnez-nous l'exemple de la modération et du calme.

Cet exemple, vous ne nous l'avez pas donné ce jour là; il y avait de la colère parmi vous. La colère est contagieuse, électrique; elle se communique comme la foudre, et, ce jour là, c'était si près: c'était à votre porte.

Continuons:

"Mr Jaubert est sorti blême comme un bon émissaire de toutes les mauvaises actions d'une coterie semblable."

Nous n'avons parlé que d'une coterie, et cette coterie, nous avons dit que nous la restreignions. Nous savons que sur les bancs qu'on appelle les centres, il y a des hommes pleins de conviction comme partout ailleurs. Nous ne les jugeons pas; nous respectons la conviction partout où elle se trouve. Mais nous savons que parmi ces hommes il y en a qui s'oublient, qui s'égarent; ce ne sont pas pour nous des hommes coupables, ce sont des malheureux que nous plaignons; nous croyons que le nombre en est très restreint parmi vous.

"Il (Mr Jaubert) était soutenu par dix ou quinze alguazils du centre."

Vous voyez, messieurs, que ce que nous entendons par les centres n'est pas très nombreux; vous êtes ici quatre cents; nous avons parlé de dix à douze hommes qui se trouvaient là. Or, douze sur quatre cents, c'est à peu près dans le rapport de un à trente.

"....Forts à l'eau plus capables à voter avec le poing qu'avec la pensée."

Messieurs, il ne s'agit plus maintenant de la loi, il ne s'agit plus du respect qui vous est dû et que nous ne vous refusons pas, il s'agit d'un fait matériel, or, les faits matériels ne se jugent qu'après la preuve.

Si vous voulez nous rendre une justice complète, admettez la preuve; les témoins, ils sont parmi vous, ils sont hors de votre enceinte, ils sont dans les tribunes; permettez-nous d'invoquer leur témoignage; il ne nous faillira point; et alors vous verrez si nous avons eu tort de dire que ces législateurs avaient le poing plus fort que la pensée. C'est là un fait physique, physiologique, et nous avez parmi vous des médecins, des naturalistes, des physiciens: ils jugeront.

"Un journaliste s'étant approché de Mr Jaubert pour lui reprocher poliment son mensonge..." Messieurs, ce poliment, la première fois, a soulevé les rires de votre incrédulité. Eh bien! ce poliment n'est pas une expression à nous; c'est l'expression de tous les journalistes, même des journalistes subventionnés, parmi lesquels on voit une grande velleité de nous être favorable ce jour-là, car ils ont vu un grand scandale. Or, quand un journaliste se présente seul contre quinze; si on dit qu'il y a du scandale, n'est-ce pas venir! ce n'est pas, ce ne peut pas être de la part du faible, c'est de la part du fort, c'est de la part des plus nombreux. Or, le Journal des Débats lui même dit: "une scène déplorable;" et nous la déplorons comme vous, parce que nous sommes attachés à votre institution, comme vous l'êtes vous mêmes, et il est toujours déplorable de voir que des hommes faits pour nous fabriquer des lois calmes et sages, avec toute l'attitude de la raison, de la bienveillance et de la bonté, viennent prendre des moyens qui ne sont sacrés que lorsqu'ils partent du dévouement et qui sont infâmes quand ils partent de l'abus de la force.

C'est dans votre intérêt, comme dans l'intérêt de la France que vous représentez que nous avons signalé ce que le Journal des Débats appelle une scène déplorable. Cette scène déplorable, nous ne l'avons pas attribuée à la chambre entière; nous avons choisi parmi les députés qui étaient au dehors les quinze qui se faisaient remarquer. A présent; prendrez vous fait et cause pour ces quinze députés? Il me semble qu'ils ont dû se récuser; s'ils se sont récusés, ils se mettent sur les mêmes bancs que nous: faire les comparaître avec nous; qu'ils se défendent comme nous nous défendons devant vous, et vous jugerez ensuite entre eux et nous. Je vous le déclare, s'il nous était prouvé que nous avons eu tort envers ces messieurs, nous serions les premiers à leur tendre la main et à leur faire des excuses; car nous n'appartenons pas à ce siècle où l'on attachait tant d'importance à un peu de sang de son ennemi. Non, messieurs, le sang est toujours une chose qui tache, une chose hideuse, et lorsqu'on est obligé de le verser quelque fois, on doit après se laver la cervelle, et ne plus paraître dans le société, où tous les regards se portent sur Mr Bugeaud.)

Certainement, nous ne reculerons pas devant ceux qui nous appelleront sur le terrain, nous, réformateurs, quand la dout et en tout la cause que nous défendons. Nous ne permettrons à personne, à qui que ce soit, à nos ennemis, de quelque parti qu'ils viennent, d'en haut, d'en bas, de nous calomnier, de nous insulter, de nous jeter de la boue; mais nous nous permettrons de les plaindre et de leur tendre la main pour les faire relever à la raison.

Ainsi si ces hommes qui vous ont insultés parviennent à nous prouver que nous sommes coupables, nous serons les premiers à leur dire: "Nous avons failli à la plus simple des lois; nous vous avons manqué de respect à des hommes comme nous, vous êtes des hommes comme nous, comme tout autre, et quiconque blesse les lois de l'humanité doit se mettre à genoux devant la société pour demander et obtenir d'elle pardon.

Mais nous ne sommes pas coupables; on ne nous prouve pas ce qu'on nous reproche; nous prouverons le contraire, nous vous prouverons, si vous admettez des témoins, que la personne qui s'est présentée à Mr Jaubert, est présentée avec politesse et lui a dit: "Monsieur, il est toujours temps de réparer une faute, un mensonge, on doit le réparer tout de suite, pour une erreur, nous vous donnons le temps d'attendre jusqu'à demain; mais si vous vous êtes trompé, pourquoi ne pas rétracter un mensonge?"

Ce jeune homme était seul en présence de son partenaire; tout cela, d'après les règles ordinaires du préjugé, devait finir entre deux personnes: il en est venu quinze. Mr Baude s'est présenté; il vous a appris lui même, par une lettre publiée dans notre journal et dans d'autres, que ce jeune homme, n'avait aucun tort; cependant, il a été frappé, a habits ont été mis en lambeaux; il y avait quinze personnes contre lui. D'où vient le tort?

Jugez, Messieurs, mais jugez en conscience.

S'agit-il d'opinion politique? non, messieurs, il s'agit d'une scène passée à votre porte, il s'agit de votre porte.

Dans les anciens parlemens, si un magistrat, au sortir de l'audience, avait reçu le coup de poing au dehors, on l'aurait dépouillé le lendemain de sa robe. Et vous, messieurs, vous viendriez nous condamner pour avoir essuyé des coups de poing! non, messieurs, quelque divergence qu'il y ait entre vous et moi, vous êtes trop justes!

Je tiens, messieurs, à vous démontrer qu'il n'y a eu aucune provocation de la part de celui qui a fourni les matériaux de l'article.

Ici Mr Raspail cite, à l'appui de ce qu'il vient de dire, les articles publiés par le Messager, le Constitutionnel, le Courrier français, etc. Vous n'oublierez pas, dit-il, que le Journal des Débats lui même a qualifié cette scène, de déplorable. Vous le voyez, messieurs, tous les journaux s'accordent à dire que le jeune homme frappé s'est adressé avec politesse à Mr Jaubert, et dans aucune langue on ne saurait appeler la conduite des amis de Mr Jaubert une conduite honorable: elle est indigne d'hommes de cœur.

Le défenseur s'attache à prouver qu'il serait de toute injustice de poursuivre un journal écrit sous l'influence d'une scène aussi vive. D'ailleurs, l'insulte existe; on ne la nie pas: que ceux qui se trouvent insultés s'adressent au journal. Nous ne prêchons pas le duel, dit-il; si nous le concevons quel que fois, c'est pour en guérir la société par la méthode homéopatique; mais le jour où nous pourrions frapper d'une balle le cœur d'un ennemi politique serait un jour néfaste, et nous viendrons demander par quel sacrifice nous pourrions l'expier.

Il termine en énumérant les services de la presse et ceux qu'a déjà rendus le Réformateur depuis sa fondation.

Pesez dans votre conscience ce que vous allez faire: il y a un sentiment qui conseille mieux que la colère, c'est l'humanité. Réfléchissez, messieurs, sur le péril qu'atteindrait un homme qui n'a jamais eu l'intention d'insulter la chambre.

Mr Raspail se rassied.

Mr le président, à Mr Raspail: Avez vous quelque chose ajouter.

Mr Raspail: Non, Mr le président.

Mr le président: Accusé Jaffrennou, avez vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

Mr Jaffrennou: Non, Mr le président.

Mr le président: Votre défenseur a dit que vous n'aviez pas voulu insulter la chambre. Confirmez vous cette déclaration?

Mr Jaffrennou: Oui, Mr le président.

Mr le président: Vous déclarez vous suffisamment défendu?

Mr Jaffrennou: Oui, Mr le président.

Mr le président: Alors, veillez vous retirer.

Mr Jaffrennou et ses conseils quittent la salle.

Mr le président: Je dois rapeler à la chambre quels sont les précédens; ainsi, je dois mettre d'abord cette question aux voix. Le prévenu est-il ou non coupable d'offenses envers la chambre?

(A continuer.)

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LE cours de la farine franche est aujourd'hui de $7 75 par baril, d'après le tarif les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 40 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus.

3 août DENIS PRIEUR, maire

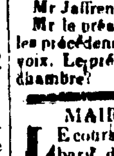

Détenu à la geôle de la Paroisse Jefferson le nègre FIGARO, se disant appartenir à M Trudeau, de la Paroisse St Jacques.

SUZANE, appartenant à mademoiselle Françoise.

Le propriétaire est prié de venir les réclamer en se conformant à la loi.

JACQUES CHARBONNET.

3 août shérif.

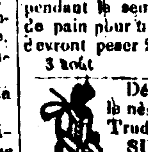

Was detained in the jail of the parish of Jefferson, the negro FIGARO, who says he belongs to Mr Trudeau, of the parish of St. James.

SUZAN, belongs to Miss François. The owners are requested to claim said slaves according to law.

august 3 J. CHARBONNET, sheriff

GOBELETS—22 caisses de gobelets reçus par le Marengo du Hâvre, commandés expressément pour l'usage des cafés, à vendre par caisses ou par douzaines par

J M CROSBY.

3 août no 40, rue de Chartres.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—L'Etat de la Louisiane à tous ceux qui ces présentes verront, Salut: Attendu que Charles F Zimpel, de la ville de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour, où la dite vente fut enrégistrée le 14e jour de juin A D 1835, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834.

Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées, au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour de paroisse, qui pourraient avoir aucun droit, titre ou réclamation sur la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu du quel la vente a été faite, ou de toute irrégularité dans l'estimation l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication de cet avis, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif de la paroisse susdite le 7e jour de mai 1835, en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 31e jour de mars A D 1835, dans l'affaire de Laurent Millaudon contre la compagnie des bâtisses de la Nouvelle Orléans, no 8161 du dossier de cette cour, à laquelle vente le dit Charles F Zimpel, s'est rendu acquéreur pour la somme de $3,300 00.

Description de la propriété d'après le transfert Judiciaire.

Trois lots de terre désignés par les nos 46, 47 et 48, mesurant chacun 25 pieds de face à la Promenade des Tritons, sur 126 pieds de profondeur, avec le droit d'usage d'une allée en commun avec les autres terrains de l'islet, conformément au plan dressé par le shérif et déposé au bureau de H B Cenas, notaire public.

Donné sous mon seing et le sceau de la Cour de Paroisse de la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, ce 20e jour de juillet, dans l'année de notre seigneur 1835, et de l'Indépendance Américaine la 60e.

L S

3 août—3 P A GUYOL, dép. greffier.

MAQUEREAUX, MORUES, HARENGS &c.

LES soussignés viennent de recevoir par le brick Acton de Boston et offrent à vendre, 100 barrils maquereaux no 3; 100 boites morues; 100 do harengs fumés première qualité; 200 demi boites savon de la marque de Jackson; 100 boites blanc de baleine.

CARRIERE & BORDUZAT.

3 août no 11, rue St Louis.

MARCHANDISES POUR LE MARCHE MEXICAIN.

8 Boites rubans; 10 do rebecillos; 4 do rubans satinés; 10 do colliers en grains; 1 lot vin de Champagne; 2 canons en bronze de 8 livres; aussi 4 boites no 1 1-2 gallons nuiratriple tissu, à vendre par

JULES LE BLANC & Co.

3 août no 103, rue Royale.

LE soussigné offre à vendre en magasin.

50 barrils maquereaux no 3.

60 caisses eau de vie de Dantzick.

F H PETITPAIN.

3 août—3 encoignure Chartres et Toulouse.

COTON D'EMBALLAGE DU KENTUCKY—d'une qualité supérieure et très épais.

Corde d'emballage do, en magasin et à vendre à des conditions libérales, par

ANDREWS & BROTHERS.

3 août no 19, rue de Chartres.

Banque de l'Etat de la Louisiane.

Nouvelle Orleans, 1er août 1835.

UN dividende de 5 pour cent sur le capital payé avant le 1er février dernier, sera payé aux actionnaires, à partir de lundi prochain 10 du courant.

3 août RICHARD RELF, caissier.

FARINE—1500 barrils de farine superfine en magasin, sujettes à l'inspection, à vendre par

G DORSEY.

3 août no 38, Nouvelle Levée.

A VENDRE—L'habitation appartenant ci-devant à Dufonchar de Gruy, située dans la paroisse Plaquemines, sur la rive droite du fleuve, à une distance d'environ 27 milles.—Aussi les 63 esclaves y attachés.

La dite habitation mesure 20 arpens de face au fleuve, 10 desquels ont une profondeur de 40 arpens, et les 10 autres une profondeur de 80 arpens.

Les bâtisses sont neuves et il y a pour la récolte prochaine, une plantation de 250 arpens de cannes.

Pour plus amples informations s'adresser à la Banque Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.

Les offres devront être faites avant le Samedi 8 du courant.

A MILTENBERGER,

1 août—6 caissier.

PARTIES DE PLAISIR,

LA superbe baleinière TRYAL, capitaine Archer McDonnel, est parée dès ce jour à recevoir à son bord les amateurs d'un coup de bouline. Cette embarcation neuve nageant 7 avirons, clouée, doublée et chevillée en cuivre, peut recevoir une société nombreuse, et possède toutes les qualités que l'on peut desirer d'un vieux loup de mer.

1 août

AVIS.

EST par le présent donné à ceux qui doivent à la succession de J B Banqe, d'avoir à payer entre les mains du soussigné d'ici au trente août, et tous ceux à qui il est dû devront aussi se présenter.

F SAUTON.

1 août—6 curateur nommé par la cour.

A VENDRE—Par le soussigné, à très bon marché pour clore plusieurs factures.

250 barriques de vin de Bordeaux, de diverses qualités; 35 tierçons vin blanc de Graves.—Plus 150 barriques vins de Bordeaux différentes qualités, reçus récemment par l'Anne Louise et Missouri; 200 caisses vin St Julien; 70 ditto Pauillac rum; 45 ditto vieux Margaux par 24 demi bouteilles, 6 ditto vin blanc Sauterne.

FELIX LABATUT.

1 août

AVIS—Le soussigné offre à vendre à son magasin, encoignure Chartres et St Louis, les articles suivants. 100 barrils vinaigre blanc de Bordeaux 450 do graisse, première qualité; 75 caisses cigares de la Havane.

1 août—3 F H PETITPAIN.

SAIN-DOUX & BEURRE—443 tierçons de sain doux, 19 do beurre, arrivant par le bateau à vapeur Gladiator, à vendre par

ORAIN & MIGNON.

1 août no 7, Nouvelle Levée.

AVIS—Le propriétaire de l'Hôtel Washington, au lac Pontchartrain, desirant de procurer au public tous les avantages qui pourront lui assurer son honorable patronage, servira à toute heure et dans le plus bref délai des services dans le dernier gout, de poissons frais et de crabes mollet, soup et à la tortue, huitres fraiches &c. afin de satisfaire toutes les personnes qui daigneront l'honorer de leur confiance, à leur arrivée et à leur départ du lac.

31 juil—1m S T TAYLOR.

AVIS AUX CONSTRUCTEURS.

LA Compagnie des Améliorations recevra jusqu'au Vendredi 8 août prochain, à son bureau, rue Royale, des soumissions pour le pavage des briques des édifices qu'elle se propose de faire construire sur les rues St Louis, Chartres et Royale.

Les entrepreneurs pourront s'adresser au bureau de la Compagnie, pour s'enquérir de la nature des ouvrages à faire.

J H RABOTEAU.

31 juil secrétaire.

MAGASIN D'ARTICLES NOUVEAUX DE PARIS.

ALEX. PAYA & Co. rue de Chartres, no 182, entre Jefferson et St Pierre, offrent à vendre les articles suivants, en débarquement du navire Olympia, venant du Hâvre.

Chapeaux en soie, extra-fins pour homme et à la dernière mode, bretelles en gomme élastique assorties de couleurs, lunettes en écaille et argent, étuis à lunettes, coutellerie fine, poudre à poudrer, racahout des arabes &c.

31 juil

AVIS—Le soussigné offre à vendre en débarquement des navires Mogul et Olympia.

700 barriques de vin des marques de Pargasse, Poncet et Pandol; 60 caisses liqueurs superfines; 40 do marasquino de Zara; 60 do eau de fleures d'orangers; 100 paniers d'huile.

F H PETITPAIN.

31 juil encoignure Chartres et Toulouse.

---

100 Boites de sardines à l'huile de Colin, reçues par le Marengo, et à vendre par

HENRY, LATAPIE & Co.

31 juil no 63, Vieille Levée.

AVIS—La compagnie qui a existé jusqu'à ce jour sous la raison de Mallard & Co. est de ce jour dissoute d'un consentement mutuel. E Mallard est autorisé à régler les affaires arriérées de cette maison, et aura sa signature pour la liquidation seulement.

EDWD MALLARD,

N. O. 30 juillet.

Robert, A Fitzgerald par procuration d'Edwd. Mallard.

Le soussigné continura à faire des affaires pour son propre compte et sous son propre nom.

30 juil—30 EDWD. MALLARD.

STEAMER MERCHANT.

Capitaine Joseph Swiler.

LE public est informé par ces présentes que toutes les provisions destinées à cette embarcation seront payées comptant à livraison, et qu'en conséquence les actionnaires ne seront pas responsables des dettes contractées par aucun des employés du dit steamer.

GILBERT VANCE.
JOHN KILSHAW.
JAMES CUROLD.

30 ju agents.

LETTRES de change sur Paris, Londres et New York, à vendre par

MARTINEAU, CRUGER & Co.

30 juil no 30, rue Bienville.

LE soussigné curateur de la succession vacante de feu Joseph Bédoni, prie les créanciers et les débiteurs du dit Bédoni de s'adresser à lui pour régler leurs comptes.

CHARLES GROS.

29 juil—3 no 29, rue Toulouse.

CINQ balles toile à drap française, 25 barriques vin de Bordeaux, des marques Ludon Medoc, Pouillac St. Estèphe Medoc et St. Julien, garantis pureté de 1ere qualité; 4 tierçons vin blanc de Bergerac; 25 caisses vin de l'Hermitage, 1ere qualité, à vendre par le soussigné.

23 juil E.L. BERNARD, rue Bourbon, no 113.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu 6 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, un nègre créole nommé Hyacinthe alias Figaro, âgé de 23 ans, et devant servir jusqu'à l'âge de 30 ans, propre aux travaux d'une presse à coton, très intelligent et actif, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant L H Feraud, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

3 août

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu Jeudi 6 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, un nègre nommé Peter Morris, âgé de 26 à 27 ans, sachant bien conduire un équipage, bonne hache, et bonne pioche, très bon sujet, garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

3 août

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu sans réserve, Mercredi 5 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan.

40 paniers eau minérale venant directement d'Amsterdam.

3 août

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu sans réserve, Mercredi, 5 août, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan.

40 paniers eau minérale venant directement d'Amsterdam.

1 août

Compagnie des Architectes du 3me District de la Nouvelle Orléans.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu le Samedi 15 août prochain, à la Bourse de Hewlett.

1o. Un lot de terre situé rue St Philippe, mesurant 30 pieds 4 pouces de face, sur 88 pieds de profondeur, sur le quel est errigé une maison en briques de 4 appartements, avec galerie sur le derriere, à chaque extrémité de la quelle se trouve 1 cabinet et 1 cave, plus 2 chambres très propres au grenier, le tout fait des meilleurs matériaux, de la plus grande solidité et parfaitement soigné, la cour est carrelée en briques de l'autre bord du lac, la cuisine pareillement en briques se compose de 2 chambres au rès de chaussée, et 2 chambres à l'étage supérieure; plus puis en briques et latrines à 2 appartemens.

Un lot de terre formant l'encoignure des rues St Philippe et des Marais, mesurant 28 pieds 8 pouces de face rue St Philippe, sur 88 pieds face à la rue des Marais, avec des édifices conformes à la description précédente, sauf quelques changemens dans la distribution nécessaire par la situation du terrain.

3o. Un lot de terre situé rue des Marais, mesurant 40 pieds moins 1 pouces de face à la rue des Marais, sur 64 pieds 5 pouces de profondeur, avec des édifices conformes à la description des précédents lots, on ne s'étend pas sur une description plus minutieuse, parceque l'on suppose que les personnes qui désireront se rendre acquéreurs viendront sur les lieux pour en prendre plus ample connaissance, les tanquettes sont carrelées en brique de l'autre bord du lac, et bordées en carreaux. Un plan des dittes maisons sera déposé à la Bourse quelques jours avant la vente.

Les conditions de la vente sont 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction de la direction et hypothèque spéciale sur les dites maisons jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant H Pedesclaux, et tous les frais à la charge des acquéreurs.

31 juil

PAR F DUTILLET & DELERY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour de district pour le premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 25 juillet 1835, à la requête de Laurent Millaudon, syndic des créanciers de Auguste Théodore Dietz, il sera vendu Samedi 5 septembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, la propriété et l'esclave suivants abandonnés par le dit Dietz à ses créanciers, savoir:

1o. Un lot de terre situé dans la Paroisse d'Orléans, sur la rive gauche du Mississippi, à 3 milles audessus de la ville, mesurant 1 arpent de face à la rivière, sur 40 arpens de profondeur, borné en haut par la propriété de Nicolas Mioton, et en bas par la propriété appartenant ou qui a appartenu à la Banque des Etats Unis, avec tous les droits et améliorations appartenant à la dite propriété tels qu'ils se poursuivent et comportent.

2o. Un esclave nommé NED, parti maron depuis trois ans. Conditions de la vente comptant.

31 juil—12, 2

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu, mardi, 4 août, à 10 heures précises du matin, à l'encoignure des rues Domaine Condé, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la paroisse d'Orléans, en date du 18 juillet 1835, et à la réquisition du curateur de la succession de feu Joseph Bidoni;

Les marchandises et autres effets appartenant à ladite succession—Conditions: comptant.

21 j

Banque de Commerce de la Nouvelle Orléans.

AVIS—Les actionnaires sont et demeurent notifiés, que le 4me paiement de vingt cinq piastres sur chaque action, sera payable en ville, ou sur la banque de l'Amérique, à New York, le premier Lundi de décembre prochain, et que le cinquième et dernier paiement de vingt cinq piastres par action, sera payable le même lundi, le 1er lundi de mars 1836.

D'après la charte, les actionnaires ont le privilège de faire un ou plusieurs paiemens d'avance, et auront droit en conséquence à recevoir un dividende au (prorata), à dater de la date de ces avances.

31 juil JOSEPH SAUL, caissier.

LES soussignés offrent à vendre à l'encan, ou à l'aimable les marchandises suivantes, en débarquement du navire Mississipi. 5 caisses mouchoirs Levantine de 25 cruces, ayant droit au drawback, 2 caisses 200 douzaine bretelles de gomme élastique, un assortiment de dentelle, fichus gaze &c.

TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

25 juil exécuteurs.

MULETS—On demande 10 ou 15 mulets du Kentucky, on payera un bon prix. S'adresser à

W E & R MURPHY.

1 août—10 no 132, au Bassin.

Banque de la Louisiane.

Nouvelle Orléans, 27 juillet 1835.

LES directeurs ont aujourd'hui déclaré un dividende de quatre pour cent pour les 6 derniers mois, payable le 3 août ou après.

THOMAS C MAGOFFIN.

27 juil—6 caissier.

ON désirerait trouver un bon commis actif pour les affaires qui se font au Bassin, il faut qu'il parle l'anglais et le français, et qu'il puisse donner de bonnes recommandations. S'adresser au bureau de cette feuille.

28 j—6

Succession d'Angela Berthead, femme décédée de James Serra Cuci.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Mardi 1er septembre prochain, j'exposerai en vente à la Bourse, encoignure des rues St Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de la cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, la propriété foncière, et les esclaves ci-après décrits, appartenant à la succession de la dite Angela Berthead, femme décédée de James Serra Cuci, savoir:

Propriété Foncière—Un lot de terre situé encoignure des rues Vieille Levée et St Jacques, faubourg Annonciation, mesurant 60 pieds de face à la première rue, par une profondeur de 120 pieds de face à la dernière rue, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Esclaves—Harriet, négresse âgée d'environ 33 ans, et son enfant Maria, d'environ 4 ans.

Susan, négresse âgée d'environ 23 ans, et son enfant Gustave, âgé d'environ 18 ans.

Charles, négrillon, âgé d'environ 5 ans.

Conditions de la vente: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

Les actes de vente seront passés pardevant W Christy, not. pub. aux frais des acquéreurs.

30 juil

Succession de Luther Howe.

VENTE par le régister des testaments—Mardi 4 août 1835, à 4 heures P M, j'exposerai en vente, à mon bureau situé encoignure des rues Ste Anne et Condé, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu Luther Howe. Conditions comptant.

22 juillet W F C DUPLESSIS, rég. des tests

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Robert Hall a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu George Clarkson, décédé intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

30 juil W F C DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que William Turner, a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres d'administration à la succession de feu George Clarkson, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour.

30 juil W F C DUPLESSIS, rég. des tests.

Succession de N A Baron Jr.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution presenté par François Garden, syndic des créanciers de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformement au dit compte, et le dit syndic déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la Cour.

31 juil W F C DUPLESSIS, régister.

Succession d'Angela Berthead, femme décédée de James Serra Cuci.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Lundi 10 août prochain, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, au faubourg Annonciation, à l'encoignure des rues St. James et Vieille Levée, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, les meubles meublants et autres effets appartenant à la succession de la dite Angela Berthead, femme décédée de James Serra Cuci.

Conditions de la vente: comptant.

30 juil W. F. C DUPLESSIS, rég.